

**U**<sup>2018</sup>**NSS**

**LC SECURITE  
2017-2018**

**Conformément aux dispositions du code du sport et du code civil, les organisateurs de manifestations sportives ont la responsabilité de la mise en œuvre des conditions de sécurité et souscrivent des garanties d'assurance appropriées.**

**A) Textes de références**

- Règlement médical UNSS :

« Dans le cadre des compétitions organisées par l'UNSS, la commission nationale médicale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés :

- au nombre de participants
- au type d'installations et espaces utilisés
- aux activités pratiquées
- aux conditions météorologiques
- ...

Dans tous les cas, la commission nationale médicale recommande à tout organisateur de compétition de prévoir :

- un dispositif de communication permettant une alerte immédiate
- un accès rapide pour les véhicules de secours ou d'évacuation
- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public
- une information sur le dispositif mis en place

Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat de surveillance pour la compétition.

En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur. »

Il convient également de prévenir les services d'urgence des hôpitaux de l'organisation, le lieu et la dimension de l'évènement.

- Circulaire n° 2004-138 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire
- Circulaire n°2011-090 du 7-7-2011 relative à la natation
- Circulaire n° 2017-075 du 19-4-2017 relative aux activités de pleine nature
- Préconisations spécifiques des fiches sport ou des règlements propres à certaines disciplines
- Article L 131-7 du code du sport : Afin de favoriser l'accès aux activités sportives sous toutes leurs formes, les fédérations sportives et les associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse peuvent mettre en place des règles de pratiques adaptées et ne mettant pas en danger la sécurité des pratiquants.

<https://www.service-public.fr>: sécurité des manifestations sportives

## **B) Cas particulier des manifestations utilisant les voies publiques.**

Elles sont désormais régies par le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

En résumé ces manifestations sont soumises à déclaration auprès des autorités administratives selon deux cas :

1° Soit elles constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance.

L'organisateur sollicite l'avis de la fédération délégataire concernée, l'article L 131-7 du code du sport ne s'y appliquant pas.

Dépôt au moins 2 mois avant la manifestation.

2° Soit elles constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants.

Dépôt : au moins un mois avant la manifestation.

Assurance : Une attestation d'assurance particulière à la manifestation peut être fournie. En faire la demande à Laurent Lejeune ou Khadija Gilles.

## **C) Dispositif particulier de sécurité attentats**

Dans chaque académie, le DSR se rapprochera des services des rectorats en charges des questions de sécurité afin de connaître les protocoles de gestion de crise.

Il établit le programme des organisations de l'académie afin de les soumettre aux autorités compétentes.

En tant que conseiller technique, le directeur départemental adresse à son DASEN une note récapitulative des organisations prévisibles et les protocoles mis en place (annuaire et personne référente).

Dans chaque organisation il y a lieu de prévoir :

- Les modalités de déclenchement d'alerte et les annuaires de crise
- Les points de surveillance et les personnes affectées
- Les modalités de contrôle des allers et venues
- La sécurisation des points de rassemblement
- Les dispositifs de secours

En aucun cas il ne peut être dérogé à une décision de report ou d'annulation des autorités administratives :

- Dispositifs académiques et départementaux : Instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaire, accompagnée de guides de consignes et conduites selon les cas.
- Guides Vigipirate : <http://www.sgdsn.gouv.fr/plan-vigipirate/les-guides/>